

La surveillance des usages petite enfance



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse
Office de l'enfance et de la jeunesse
Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour

l'articulation du cadre légal avec l'accueil de jour



Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants

(OPE 211.222.338) 1977



Loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil de jour

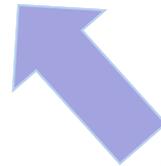
(LSAPE J6 29) 2003

Règlement d'application

(RSAPE J6 29.01) 2005



SASAJ



Lieux d'accueil de jour



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse
Office de l'enfance et de la jeunesse
Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour

L'inscription des usages dans la J6 29

La délivrance et le maintien de l'autorisation d'ouvrir une structure d'accueil sont subordonnés au respect des normes réglementaires relatives :

- a) à la sécurité des bâtiments et des installations destinées à recevoir des jeunes enfants;
- b) aux normes d'encadrement des enfants;
- c) aux qualifications professionnelles et personnelles du personnel des structures d'accueil;
- d) à la santé des enfants, en particulier la prévention des maladies transmissibles, l'hygiène et l'alimentation;
- e) à la collaboration avec les services publics compétents;
- f) **au respect par l'exploitant d'une convention collective de travail pour le personnel de la petite enfance approuvée par la commune concernée ou du statut du personnel d'une collectivité publique au moins équivalent approuvé par la commune concernée, conformes aux usages professionnels.**

LSAPE, article 7, al.4



Organisation de la surveillance

Organisation institutionnelle: CA, TE, dotation, horaires du personnel, organisation administrative, **CCT, statuts, usages**

➡ **éventuelle mise en conformité**

➡ **dès janvier 2020**